

M. MOSS.—En rien que ce soit.
Le bill est lu une troisième fois.

LE COMITÉ CONJOINT DES IMPRESSIONS.

M. ROSS (Middlesex) présente le rapport du comité-conjoint de la Chambre sur les Impressions.

LA PROSCRIPTION DE LOUIS RIEL.

La question étant à l'ordre du jour, L'Hon. M. MACKENZIE dit—M. L'ORATEUR : Avant de procéder avec la besogne régulière du jour, je demande qu'il me soit permis de m'occuper de la chose dont j'ai donné avis verbalement lundi. J'ai alors mis sur la table le record du jugement de mise hors de loi dans le cas de Louis RIEL, le membre élu pour Provencher, et j'ai intimé mon intention d'agir d'après les précédents parlementaires suivis en Angleterre dans une occasion semblable, ou du moins comportant un degré de similitude à-peu-près analogue. Je suis disposé à agir dans le sens suivi par le Club de la Chambre des Communes dans le cas de SMITH O'BRIEN, qui fut trouvé coupable de félonie, quand il était membre des Communes, et étant avisé—car je ne veux pas entrer dans aucun argument légal sur le sujet—que la sentence de mise hors la loi est équivalente à une conviction par la cour du crime à charge dans l'indictement. Dans le cas dont j'ai parlé, Lord JOHN RUSSELL fit motion, d'abord, que le record fut mis sur la table et lu. Je suis informé privément par l'hon. membre pour Cardwell qu'il entend contester la motion et les prémisses. Je ne suis pas sûr que je fais très-bien en anticipant la position qu'il prendra sur le sujet, mais il est nécessaire jusqu'à un certain point, en faisant cette motion, que je signale le fait. Il conteste qu'aucune mise hors la loi légale ait été prononcée ; il conteste la légalité des procédés, et doit proposer que la Chambre se constitue elle-même en Cour de Révision des Procédés de la Cour à Manitoba. Je ne sais pas qu'aucun procédé de ce genre ait été suivi et même ait été proposé par aucun membre de la Chambre des Communes en Angleterre. Il n'y a aucun cas où l'exemple de telle chose nous soit donné. Il se propose, tel qu'il me l'a fait comprendre, d'établir le point que la mise hors la loi n'existe pas dans ce pays et qu'elle est

absolument étrangère à notre procédure criminelle, pour la raison que dans l'Acte de 1869, sec. 82, il est dit que toute personne accusée d'une offense comportant peine de mort sera sujette au même châtement, soit que la culpabilité résulte du verdict ou de la confession ; et que par conséquent l'omission du terme *outlawry* dans une clause de notre procédure criminelle équivaut à la non-existence de cette mise hors la loi, dans tous les cas. Je n'essaierai pas à discuter pour le moment les aspects de la question légale. Elle sera discutée sans aucun doute par les messieurs versés dans l'étude de la loi, des deux côtés de la Chambre. Je m'en tiens à dire seulement que je pense que les lois de l'Angleterre prévalent encore dans tous les territoires du Nord-Ouest et en Canada, dans tous les cas où elles n'ont pas été rappelées par une législation spéciale. Que la loi anglaise s'étende à ces territoires, il n'y a aucun doute, et si l'on nous disputait ce point, nous avons la preuve abondante pour l'établir. Dans la 78ème section de l'acte concernant la procédure criminelle, nous trouvons que notre acte ne contemple pas un verdict pour mise hors la loi, et il est suffisamment clair dans mon esprit, en examinant l'objection avec la lumière et au point de vue du sens commun, que la position prise par l'hon. monsieur n'est pas soutenable. Je ne me propose pas d'entrer dans la question de savoir s'il en est ainsi ou non. Je parle de ces choses afin qu'elles puissent être traitées par les messieurs qui me suivront dans la discussion et qui s'occuperont spécialement de la partie légale de l'argument. La question qui peut possiblement se soulever serait de savoir si le record doit se trouver sur la table ou non. Dans le cas du jugement de O'DONOVAN ROSSA, le document lui-même n'a pas été mis sur la table, mais seulement un certificat de l'officier de la cour constatant que telle décision avait été rendue. Dans le cas présent, le document lui-même est placé sur la table, et la Chambre devient compétente à soulever la question de la légalité. En conséquence, je ferai d'abord motion : "Que le record dans la cause de LOUIS RIEL, déposé sur la table de la Chambre le 22 du courant soit maintenant lu." Je suis de près, tel que je l'ai dit, le pré-